

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 22 mars 2018

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

Nos réf. : AE/18/389

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Bourgeois

Tél. : 01 40 81 36 35

Courriel : charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur Philippe QUEMART
Chef du service Sécurité Risques

Direction départementale des territoires de la
Savoie

Objet : Demande d'examen au cas par cas - « Demande de reconnaissance d'antériorité de 3 digues sur le bassin de St Jean de Maurienne/Villargondran et demande d'autorisation de travaux de confortement par remblai massif et d'entretien de ces digues »

En application des dispositions des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, vous avez saisi l'Autorité environnementale le 9 février 2018 pour examen au cas par cas en vue de déterminer si les travaux cités en objet doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier ayant été reçu complet le 27 février 2018.

Vous indiquez dans votre dossier que l'objet des travaux est de consolider trois digues, contiguës aux terrains sur lesquels la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) doit implanter une sous-station électrique pour l'alimentation du futur tunnel de base de la section transfrontalière de la liaison ferroviaire Lyon-Turin et du nouveau réseau de voies ferrées nécessaires à ce projet dans le bassin de Saint-Jean-de-Maurienne.

Vous confirmez par ailleurs que ces travaux constituent un préalable nécessaire à la réalisation de la sous-station électrique, le confortement par remblai massif des digues devant permettre de disposer de berges en bon état avant mise en oeuvre du remblai sur lequel la sous-station électrique sera implantée. Les différentes pièces fournies montrent¹ en outre que ces travaux de confortement sont nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires dans leur ensemble.

1 Notamment l'étude : « Nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin - Évaluation des incidences hydrauliques du projet sur l'Arc au droit de Saint-Jean-de-Maurienne »

Enfin, vous indiquez que, pour deux digues, les impacts du confortement sont d'ores et déjà traités dans les autorisations déjà obtenues par TELT, notamment l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2016-1166 du 16 août 2016² et l'arrêté préfectoral "loi sur l'eau" du 12 février 2007³

Les travaux visés par votre demande d'examen au cas par cas ne peuvent donc être appréhendés indépendamment de la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, et, en tant qu'éléments constitutifs de ce projet⁴, sont donc soumis à étude d'impact. Cette étude d'impact est celle du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean de Maurienne et la frontière franco-italienne.

En vertu des dispositions du code de l'environnement⁵, il vous appartient d'apprécier si les opérations présentées sont de nature à modifier de manière notable les incidences du projet sur l'environnement, notamment au regard de la protection des populations et des biens à l'échelle du système d'endiguement et, s'il y a lieu, de procéder à une actualisation de l'étude d'impact de ce projet. L'Autorité environnementale rendra, le cas échéant, un avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

Le Président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

2 Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction et la transplantation d'espèces végétales protégées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin pour les sites de surfaces nécessaires aux travaux de creusement du tunnel de base de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin

3 Arrêté préfectoral portant autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour les travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint Jean de Maurienne à la frontière franco-italienne

4 Au sens de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (et dont la définition est par ailleurs reprise dans l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes)

5 Article R. 122-8 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la liaison ferroviaire Lyon-Turin :
« *Quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.* »



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

